# LE COUP FOUDROYANT.

# LE COUP FOUDROYANT;

## OU LE FISC ANÉANTI, LA DETTE ET L'IMPOT ORGANISÉS, LES DROITS FÉODAUX RACHETABLES RACHETÉS, ACCAPARREURS D'ARGENT CONFONDUS.

. . . . . *Quis talia fando*
*Temperet à lacrimis!* (Virgile)

## TABLE SOMMAIRE.

CHAPITRE I. *Sur les impôts et droits actuels à supprimer ou à conserver. Tit. I. Impôts et droits à supprimer. Titre II. Impôts et droits à conserver pour un tems illimité. Tit. III. Impôts et droits à modifier. Tit. IV. Droits sur la vente exclusive du tabac. Tit. V. Réflexion importante sur la totalité des impôts et droits à supprimer.*

CHAPITRE II. *Sur les nouveaux subsides à établir. Tit. I. De la nature de ces subsides. Tit. II. Premier subside jouissant des qualités requises. Tit. III. Autres subsides qui réunissent les qualités requises.*

CHAPITRE III. *Sur la manière de substituer les nouveaux subsides aux impôts et droits actuels à supprimer. Titre I. Préparatifs de cette substitution. Titre II. Première méthode d'effectuer la substitution dont il s'agit. Titre III. Deuxième méthode de faire cette substitution. Titre IV. méthode d'établir, dès cette année.*

*l'égalité proportionelle de l'impôt entre tous les contribuables du royaume.*

CHAPITRE IV. *Sur des moyens de perfectionner les nouveaux subsides.*

CHAPITRE V. *Sur le produit annuel des nouveaux subsides. Titre I. Produit brut des nouveaux subsides. Titre II. Mode et frais de perception. Titre III. Déductions à faire sur le produit brut des nouveaux subsides.*

CHAPITRE VI. *Sur le partage et la destination des subsides annuels. Titre I. Partage de la masse des subsides annuels. Titre II. Usages de la caisse des ressources sociales, et changemens à permettre dans les subsides fixes. Titre III. Usages de la caisse des districts; caisse nationale des amortissemens, et égalité proportionnelle de l'impôt entre tous les contribuables du royaume.*

CHAPITRE VII. *Sur les administrations provinciales. Titre I. Complément aux règles d'administration décrétées jusqu'à présent par l'assemblée nationale, et à celles proposées dans le chap. précédent. Titre II. complément au* Chap. IV. *sur les moyens de perfectionner les nouveaux subsides.*

CHAPITRE ACCESSOIRE. *Sur les besoins et les ressources extraordinaires de l'état. Titre I. Remboursement des charges et offices supprimés. Titre II. Besoins moraux extraordinaires dans l'époque actuelle. Tit. III. Rareté du numéraire en France. Titre IV.. Ressources extraordinaires insufisantes. Titre V. Ressources extraordinaires à adopter. Titre VI. Ressources extraordinaires d'un second genre. Titre VII. Ressources d'un troisième genre. --- Récapitulation et conclusion....*

# INTRODUCTION.

Il ne s'agit plus aujourd'hui d'examiner si le fisc doit être anéanti, et personne n'ignore que la seule manière dont il puisse l'être, est de décider qu'à telle époque toutes ses odieuses inventions seront remplacées par d'autres impôts. Mais la question est de savoir quels sont les nouveaux subsides qui devront être substitués à l'absurde complication de ceux qu'il faut extirper ; la question est de savoir quelle sera la meilleure méthode de faire cette substitution, et il s'agit sur-tout de bien connoître les différens buts auxquels il faut se proposer d'atteindre à l'occasion de cet heureux remplacement.

Loin de nous la pensée, qu'il suffira que les nouveaux impôts donnent le même produit que ceux qu'ils remplaceront ! Ce seroit envisager par un point de vue fiscal une question des plus importantes, qui intéresse nécessairement tous les grands principes de la constitution d'un peuple libre et éclairé ! Qu'importeroit d'avoir

reconnu solemnellement les droits de l'homme, la liberté, la sureté de sa personne et de ses biens, son égalité de droits à tous les avantages de l'état social, si le régime des impôts portoit sans cesse les plus cruelles atteintes à l'exercice de ces droits ? Qu'importeroit d'avoir dit que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, à proportion de leurs facultés, si ces impôts étoient tellement choisis ou repartis, que leur poids comprimât plus fortement les plus foibles contribuables ? Ainsi il faut que les nouveaux subsides s'étendent, dans une égale proportion, sur toutes les facultés imposables des citoyens ; et la difficulté se réduit à déterminer quelles seront les facultés qui pourront être imposées, sans qu'il en résulte aucune lèzion des droits de l'homme en société.

Cette grande considération n'est pas la seule qui doit diriger dans le choix des nouveaux subsides. Il faut aussi que l'esprit de législation préside à ce choix, c'est-à dire, qu'il faut que les nouveaux subsides aient par eux-mêmes ou par des accessoires essentiels, la faculté de produire, par leur seul établissement, quelque genre d'utilité publique, comme par exemple, un sujet d'encouragement pour l'a-

griculture ; un sujet d'éloignement d'une dépense infructueuse, etc.

La nature des nouveaux subsides une fois déterminée, il faut, avant de procéder au remplacement, examiner si ce passage de l'état actuel à un nouvel ordre de choses ne fournira pas une occasion certaine d'établir l'égalité proportionelle de l'impôt entre tous les contribuables du royaume : et non content d'avoir trouvé la solution de cette difficulté, ( insoluble en toute rigueur dans le régime actuel. ) il faut accompagner le nouveau plan de tous les avantages que les peuples ont droit d'en attendre, et que des législateurs équitables ne peuvent leur refuser dans un siècle de lumières et de raison : alors, et alors seulement, il sera permis de déconcerter à coup sûr tous les complots des ennemis de la tranquillité publique. Mais je me borne à ces premieres réflexions. Il suffira qu'elles fassent sentir dans quel esprit cet écrit a été composé, et qu'elles inspirent le dessein de le lire avec quelque attention.

# LE COUP FOUDROYANT.

*Ou le fisc anéanti, la dette et l'impôt organisés, les droits féodaux rachetables rachetés, les accapareurs d'argent confondus.*

## CHAPITRE PEMIER.

*Sur les impôts et droits actuels à supprimer ou à conserver.*

UN architecte chargé de construire un édifice régulier dans un terrein totalement couvert de vieux décombres, commence par en faire enlever le plus qu'il peut. Ceux qu'il est forcé de laisser sur l'endroit, ou il tâche de les faire entrer dans la nouvelle construction, ou il cache, il diminue du moins les irrégularités des uns, et se réserve de faire disparoître les autres dans un tems plus opportun. C'est l'image de la conduite qu'il faut tenir, pour élever l'édifice d'un bon plan de finances à la place de toutes les ignominieuses vexations du fisc.

## TITRE Ier.

*Impôts et droits à supprimer.*

IL nous semble voir déjà, embrasser dans cette proscription générale les tailles, taillon, capitation, les vingtièmes et sols pour livre, les droits sur les denrées et sur les marchandises perçus, par la régie générale; tels que les droits d'aides et autres y joints, les gabelles, les droits des traites foraines, haut-conduit et de *transit* dans l'intérieur du royaume; les droits d'entrée dans les villes; les droits qui se lèvent sous la dénomination de droits rétablis dans la banlieue et autres lieux désignés hors la ville de Paris, et les impositions du clergé.

---

## TITRE II.

*Impôts et droits actuels à conserver pour un tems illimité.*

NOUS mettons dans cette classe le produit de la ferme des postes, de celle des affinages, du bénéfice des monnoies, de

la régie des poudres ; les droits sur les cartes à jouer , les revenus casuels , les lotteries , les droits du domaine d'occident, et les droits exercés par l'administration des domaines.

Si l'on est surpris de nous voir placer les lotteries au rang des impôts qui peuvent-être conservés encore quelques années, c'est que nous desirons voir auparavant, rendre impossible ou inutile tout recours aux lotteries étrangères : et puisque l'expérience a constaté les suites funestes de ces jeux perfides , pourquoi ne pas espérer que les nations Européenes s'accordèront un jour à extirper de leur sein cette cause fatale de malheurs et de dépravation ?

---

## TITRE III.

*Impôts et droits à modifier.*

Ces impôts sont principalement ceux provenans des terres et forêts domaniales, les droits de contrôle, et les droits d'entrée et de sortie su royaume.

On convient qn'il est indispensable de

former, à l'égard de ces derniers, un nouveau tarif étranger à toutes les inventions du fisc, et dicté par le seul intérêt de l'industrie nationale ; mais c'est une grande question de savoir, si, en reportant les droits des traites vers les frontières du royaume, il faudra les reculer précisément jusques sur la ligne de démarcation, ou s'il seroit plus expédient d'écouter les réclamations de quelques provinces qui se plaignent que ce reculement leur seroit préjudiciable, par des raisons que peu de pays peuvent alléguer ; c'est que les fleuves et rivières qui servent au transport de leurs objets d'exportation ou d'importation, ayant leurs cours audehors du royaume, leur position physique les a portés à faire un plus grand commerce avec l'étranger qu'avec les nationaux, et que la difficulté, la cherté des communications intérieures les priveroit de l'avantage de la concurrence dans tous les marchés sans leur présenter aucun débouché lucratif, s'ils avoient le malheur de rompre leurs liaisons naturelles et avantageuses au dehors.

# TITRE IV.

*Droits sur la vente exclusive du tabac.*

Nous supprimons les détails que nous avions à donner sur cet objet, ainsi que sur les biens domaniaux et les droits de contrôle ; ils ne contiendroient presque plus rien de neuf en ce moment, surtout d'après l'excellent mémoire de M. le baron de Cormeré, connu de tout le monde. Nous ajouterons seulement une observation, au sujet du prix du tabac fabriqué. que cet administrateur propose de réduire à 30 sous la livre. Nous avions porté cette réducion à 24 sous. pour deux raisons, la première parce que c'est le prix qu'il coûte actuellement en Artois, où la culture de cette plante est permise ; la seconde, parce que c'est aussi le prix auquel sont vendus les tabacs de contrebande, dans les pays limitrophes du duché de Savoye.

---

## TITRE V.

*Réflexion importante sur la totalité des impôts et droits actuels à supprimer.*

La plupart de ces impôts, tels que les droits sur les vins, sur les commestibles, sur les fers, les jurandes, portent autant, pour le moins, sur les domestiques que sur les maîtres : si l'on ordonnoit donc que ces impôts et droits soient remplacés dans chaque pays par une prestation annuelle, en argent, de la part de chaque chef de feu, quels que fussent les avantages qu'on attacheroit à cette opération, il n'est pas douteux que le nouveau subside de chaque chef de feu, seroit composé non seulement à raison de ses propriétés foncières, mais encore à raison de la quantité d'objets qui se consumoient chez lui ; et comme les domestiques et tous subalternes à gages et non chefs de feu participoient à cette consommation, son subside seroit nécessairement augmenté en proportion du nombre de ces consommateurs, de même qu'il le seroit encore, en proportion de ses voitures, de ses chevaux etc.

Ainsi

Ainsi dans cette supposition, les subsides annuels de chaque contribuable seroient composés à raison de ses propriétés immeubles, et à raison des matiéres imposées qui se consommeroient chez lui, ou plutôt, puisque ces matières ne seroient plus imposées, à raison des êtres consommateurs de ces mêmes matières. Nous observerons seulement que les propriétés foncières étant imposées à ce titre, les domestiques-laboureurs et vignerons seroient distingués des autres, et qu'on ne les imposeroit presque point ou pas dutout, les regardant comme une partie, pour ainsi dire. inhèrente aux biens-fonds, et sans la quelle ces biens ne seroient d'aucun rapport.

# CHAPITRE II.

*Nouveaux subsides à établir.*

## TITRE I.

*De la nature de ces subsides.*

L'impôt étant nécessaire au maintien de la souveraineté, il s'ensuit qu'il est dû par tous ceux à qui la souveraineté est utile, et en proportion de cette utilité. Ainsi nul doute que l'impôt ne soit dû par tous les citoyens à raison de leurs propriétés de toute espèce. On pourroit dire qu'il est de la part des contribuables une portion de leurs biens destinée à leur assurer la jouissance du reste et de leurs droits personnels.

D'après cette idée, on conçoit sans peine que les nouveaux subsides devront réunir des caractères qui les distinguent totalement des inventions du génie fiscal. Le premier de ces caractères est que les nouveaux subsides soient susceptibles d'être répartis entre tous les citoyens à pro-

portion des facultés, sans distinction des contribuables de tel département, de tel district ou de telle municipalité ou de tel état et profession.

Le second caractère est que les nouveaux subsides soient avoués par l'esprit de législation qui doit présider à toutes les institutions formées chez un peuple éclairé, et mûri par l'expérience. En conséquence, il faudra que, loin de nuire à l'intérêt national, ils aient au contraire par eux-mêmes ou par des accessoires essentiels, la faculté de produire dans l'occasion quelque genre d'utilité publique, la faculté de féconder chacun quelque branche de la prospérité nationale.

Telle est la nature des nouveaux subsides, dont la substistution à ceux qui sont en vigueur, doit à la fois et donner un plus grand produit, et procurer un soulagement notable à tous les contribuables surchargés.

Il nous semble qu'en ordonnant cet heureux remplacement, il faudra indiquer plusieurs subsides doués des mêmes qualités, et défendre d'en asseoir aucuns autres, laissant, toute-fois, aux départemens et aux villes la liberté de demander aux assemblées nationales la permission d'éta-

blir les subsides particuliers, qu'elles jugeroient à peu-près de même espèce, et à couvert des titres de réprobation qui caractérisent les impôts actuels.

Nous allons proposer ici quelques uns de nouveaux subsides qui nous ont paru conformes aux principes qu'on vient de voir. ( * ) Puissent nos lecteurs avoir la gloire d'en faire connoître qui y soient plus conformes encore ! nous nous croirions heureux, si ce modique fruit de nos longues méditations sur ce sujet intéressant, contribuoit à mettre sur la voie de remplacer toutes les odieuses et ignominieuses inventious du fisc, par une véritable législation financière économique, si digne d'un siecle de lumière et de raison.

---

## TITRE II.

### *Premier subside jouissant des qualités requises.*

Il nous semble d'abord qu'un *subside foncier* perçu sur les biens fonds et sur les

---

(*) On en trouvera encore quelques-uns de même espèce dans le chapitre VII, titre I.

maisons, à raison de leur valeur, et sur le pied, par exemple, d'un centième ou d'un demi-centième, dans toute l'étendue du royaume, auroit les deux qualités requises: car la valeur des propriétés foncières est partout fondée sur leur produit, sur la quantité du numéraire, sur le prix des denrées, sur la facilité des débouchés; et par conséquent, sur toutes les considérations dont l'ensemble peut seul mettre à portée d'apprécier les facultés foncières d'un citoyen. Il n'est pas encore temps d'expliquer nos moyens de faire juger de la véritable valeur des biens, sans craindre qu'on se permette aucune infidélité, et il est inutile d'observer que notre subside foncier est à couvert des divers inconvéniens inséparables de toute subdivision de terres en différentes classes: essayons de l'enrichir de quelques accessoires, qui le rendent capable d'encourager l'amélioration des terres labourables, et le défrichement de celles qu'il est de l'intérêt public de ne pas laisser en friche. Nous proposerons à cet effet les trois loix suivantes.

1°. Regler que nul bien immeuble ne pourra être réestimé pour être augmenté en impôt, que lorsqu'il changera de propriétaire, soit par vente, par héritage ou

autrement, et qu'il se sera écoulé depuis la dernière fixation de son subside, au moins l'espace de vingt-cinq ans révolus.

2°. Régler en faveur de ceux qui dessècheront des marais, étangs, etc, ou qui feront des semis de bois, que les sortes de biens ainsi améliorés, jouiront non-seulement des avantages de la loi précédente, mais que s'ils passent à leurs enfans, ils ne pourront être réestimés à l'effet d'une augmentation de subside, que vingt-c nq ans après leurs décès.

3°. Autoriser les propriétaires et les fermiers à faire des baux à plus longs termes.

On sait que la suppression des substitutions seroit très-utile aux progrès de l'agriculture, et avantageuse à toutes les parties intéressées, et combien il seroit facile de suppléer au défaut de cette ressource contre les dissipateurs.

## TITRE III.

*Autres subsides qui réunissent les qualités requises.*

CES subsides auront pour objet d'encourager, les uns le perfectionnement des

laines, les autres la conservation des chemins, d'autres le règne des bonnes mœurs, les progrès de l'agriculture par la subdivision des trop grosses fermes, les diminutions de consommation des matières de chauffage. Ils seront, en second lieu, susceptibles d'être repartis entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés, et sur-tout de leurs dépenses superflues; et cette manière indirecte d'imposer le luxe, sera sans doute préférée à des droits de fabrication, qui en renchérissant les produits de l'industrie nationale, font perdre peu à peu la plûpart de leurs débouchés, et ne servent ainsi qu'à ruiner les manufacturiers et les pauvres, sans pouvoir jamais atteindre au luxe contre lequel on les croyoit dirigés.

Nous nous bornerons à indiquer ici le mode de ces nouveaux subsides, en priant le lecteur de vouloir bien se rappeler qu'il ne s'agit point de savoir en ce moment s'ils seront tous perçus à la fois, ni à quel taux précis, et que notre première et principale intention est de faire saisir l'esprit dans lequel ils doivent tous être établis, sauf le choix libre qui sera ensuite fait de chacun d'entr'eux dans chaque pays.

Le premier des *subsides mobiliers*, par exemple, sera mis sur les chevaux, soit

de carosse, soit de main. Il sera fixé, par exemple, à 60 liv. de bled-froment, poids de marc, qu'on donnera en nature ou en argent, et pour faciliter ce paiement en argent, on réglera que la valeur des 60 livres de bled sera fixée de 9 ans en 9 ans, sur la valeur moyenne des 9 années précédentes, et déterminée par l'assemblée de district, sous la révision et confirmation de l'assemblée de département.

Le deuxième subside sera à Paris de la valeur, par exemple, d'un muids de blé par carosse, par wiski, par cabriolet. En province, il sera la moitié moindre. On en payera, dans l'un et l'autre cas, la deuxième partie, le premier lundi de chaque mois, ainsi que pour le droit précédent.

Le troisième subside mis sur les bêtes à laine, et payable à une époque fixe, sera d'une, par exemple, sur vingt, ou de la valeur moyenne d'une sur ce même nombre, à moins qu'elles ne soient élevées selon la méthode de M. d'Aubenton, et d'après les leçons publiques établies dans le département à ce sujet, auquel cas il ne sera rien dû pour toutes les bêtes à laine ainsi élevées.

Le quatrième subside sera perçu sur les charettes à plus de trois bestiaux, à moins

que les jantes n'ayent six pouces de large : dans ce dernier cas, les charettes ne devront rien, ni pour un quatrième ni pour un cinquième cheval ; mais pour un sixième, elles payeront comme pour un cheval de main ; pour un septième, elles payeront un droit double ; pour un huitième, un droit triple, et ainsi de suite. Si les jantes n'ont pas six pouces de large ; le quatrième cheval supportera le même subside qu'un cheval simple ; le cinquième, un droit triple, et ainsi de suite.

On peut juger, par ces exemples, combien les nouveaux droits seront susceptibles d'être modifiés, soit pour diriger la multiplication des animaux plus ou moins utiles, soit pour faciliter la perception des impôts, soit sous tous les autres rapports indiqués par les besoins de chaque territoire et par l'intérêt général de chaque branche de la prospérité publique.

Quant au droit sur les matières de commerce, qui, dans chaque département en seront susceptibles, sans nuire aux cultures et aux marchandises nationales : il sera perçu dans les fabriques et manufactures, à raison des ouvriers.---- Toujours prêt à varier avec les circonstances du temps, avec les besoins du moment, le taux de ce droit devra être tel que les

produits d'industrie susceptibles d'être aisément soustraits aux droits de sortie, ne soient plus assujettis à aucun de ces droits, et en outre toutes les fois qu'il y aura possibilité, ces taxes pécuniaires seront assises sous la réserve de disparoître pour toujours, aussi-tôt que les matières ouvrées seront perfectionnées en la manière indiquée par tels et tels auteurs, par exemple, pour les ouvrages en fonte, en la manière prescrite par le cèlèbre naturaliste françois. ( *Buffon* )

---

## CHAPITRE III.

*Sur la manière de substituer les nouveaux subsides aux impôts et droits actuels à supprimer.*

### TITRE I.

*Préparatifs de cette substitution.*

NOUS proposerons de confier le soin de ces préparatifs aux assemblées municipales, et de leur donner le droit de se faire seconder à cet effet par toutes les personnes employées aujourd'hui à la répartition ou au recouvrement des deniers publics.

Suivant nos idées, chaque assémblée municipale dressera donc un projet de liste sur le quel elle placera non seulement tous les chefs de feu domiciliés dans la communauté, mais encore tous les propriétaires de maison et de biens-fonds quelconques compris dans son territoire.

Dans les grandes villes et dans toutes les communautés ou il y aura diverses

corporations d'habitans autorisés à s'assembler , les syndics ou chefs quelconques de ces corporations dresseront de leur côté un projet de liste pour tous les membres de leurs corporations respectives.

Ces municipalités, ces syndics dresseront d'autre part une liste des impôts et droits usités dans le pays , et auxquels il s'agira de substituer de nouveaux subsides ; et ils chercheront en remontant à 3 ans le produit moyen brut de ces mêmes droits et impôts : ( * ) après quoi il ne s'agira

---

( * ) Seroit-il nécessaire de s'arrêter sur la méthode de chercher le produit moyen brut? rien de plus simple pour les tailles , taillon , capitation , vingtièmes et autres droits analogues , et pour les droits d'entrée dans les villes ; il suffira d'examiner les registres des receveurs de tous les impôts. Quant aux droits , pour ainsi dire , généraux du plus au moins , tels que ceux de marc d'or , d'argent et des fers , ils seront repartis également dans tous les districts où ils sont en vigueur , sur toutes leurs communautés , au marc la livre de leurs impositions respectives. Pour le sel , on en cherchera le produit en multipliant le nombre des habitans par la consommation moyenne de cette denrée dans le pays , déduction

plus que d'opérer suivant l'une des deux méthodes suivantes.

---

faite du prix auquel elle devra être vendue, étant devenue marchande, c'est-à-dire, qu'il s'agira de comparer le prix actuel du sel dans chaque pays de gabelle avec le prix d'un ou deux ou trois sous auquel il sera vendu, suivant la distance ou la proximité des lieux, et d'en conclure que puisqu'il y a tant de bénéfice par livre, cela forme dans l'année un profit de tant, pour la totalité des habitans, à raison de la quantité de livres pesant qu'il s'en consomme aujourd'hui par tête dans chacun de ces pays, savoir, dans le pays de grande gabelle, à raison de 10 liv. pesant, dans le pays de petite gabelle, à raison de 12 liv. pesant, dans les pays de salines à raison de 15 liv. pesant, dans les pays rédimés à raison de 18 liv, et dans les pays de quart-bouillon à raison de 20 liv. — Le dernier titre de ce chapitre dissipera toutes les difficultés qui pourroient se présenter à l'esprit contre la méthode de remplacer les impôts actuels par de nouveaux totalement différens.

## TITRE III.

*Première méthode d'effectuer la substitution dont il s'agit.*

LES municipalités et les syndics enverront copie de la seconde des sus-dites listes à tous les contribuables, avec ordre de venir faire leurs déclarations à heure et lieu indiqués, tant sur la part qu'ils supportent dans la totalité des impôts et droits à supprimer, que sur chacun des objets énoncés dans le second chapitre de cet écrit, et sur le subside unique auquel ils s'obligeroient volontiers pour être délivrés de toutes les entraves auxquelles ils sont assujettis par la complication monstrueuse des impôts actuels.

Après que toutes ces déclarations auront été faites, les municipalités et les syndics examineront si la somme des subsides qu'elles annoncent, correspond à la totalité de ceux à supprimer, et si en la répartissant suivant le chapitre second, il y auroit beaucoup de différence entre les taux proposés et ceux à adopter.

Ils convoqueront ensuite une assemblée de communauté à laquelle ils feront part

du résultat de leurs travaux préparatoires et de leurs comparaisons. Ils observeront que suivant la loi constitutionelle de l'état, l'impôt devant être réparti entre tous les citoyens à proportion des facultés, et tous les contribuables de l'endroit étant solidaires entre eux pour se partager le produit moyen des impositions ordinaires, il reste encore à faire tels et tels changemens pour repartir les nouveaux subsides suivant le plan arrèté par l'assemblée nationale, et pour en retirer le produit nécessaire, encore pendant quelques années, aux besoins extraordinaires de l'état.

Cela posé, il ne restera plus aux contribuables qu'à convenir entre eux du taux provisoire du subside foncier et des subsides mobiliers ; et qu'à nommer des experts chargés d'estimer les biens dont les propriétaires n'auroient pas déclaré la juste valeur. On sent combien c'est applanir les difficultés que de rendre les contribuables de chaque communauté solidaires pour la répartition du produit moyen de leurs surcharges actuelles. Je ne parlerai point de l'équité de cet expédient : personne n'ignore que l'égalité proportionelle de l'impôt étant devenue une loi fondamentale de l'état, il est très-facile de se transpor-

ter à l'instant, où d'un même acte de sa puissance, l'assemblée nationale supprimera tous les anciens subsides, et les remplacera par de nouveaux, qu'il ne s'agira plus que de repartir d'une manière proportionelle aux facultés, et conforme aux loix formées à ce snjet.

---

## TITRE III.

### *Deuxième méthode de faire la substitution mentionnée.*

LA méthode que nous venons de proposer nous dispense de traiter de celle-ci avec tous les détails dont elle seroit susceptible ; Il suffira de dire qu'elle consisteroit à calculer pour chaque ci-devant non privilégié, la somme de ses impôts actuels, afin de l'échanger contre les nouveaux subsides ; et de fixer au contraire les subsides des ci-devant privilégiés, tant sur ce qu'ils payoient, que sur cequ'ils doivent payer d'après la suppression des priviléges pécuniaires. Ces calculs, il est vrai, produiroient une legère augmentation dans le produit de l'impôt.

Mais

Mais aussi quelles disputes interminables ne feroient-ils pas naître dans toutes les communes du royaume ! Evitons donc avec soin de nous y livrer. Quelques pressans que soient les besoins de l'état, les ressources sont encore infiniment au-dessus, et quiconque les auroit toutes présentes à son esprit, ne seroit vraisemblablement embarassé que sur le choix.

---

## TITRE IV.

*Méthode d'établir, dès cette aunée, l'égalité proportionelle de l'impôt entre tous les contribuables du royaume.*

A mesure que les communes auront terminé leur projet de liste provisoire, elles en enverront copie au directoire de leur district ; et lorsque celui-ci aura reçu les listes de tout son arrondissement, il indiquera une assemblée générale du district, dans laquelle se rendra un député au moins de chaque commune. Là, on établira une égalité proportionelle d'impôt entre tous les habitans et propriétaires du district, en diminuant la quotité des com-

munes surchargées, pour la répartir entre celles qui se trouveront le moins imposées, soit à raison des biens ou des personnes ci-devant privilégiées qui auront partagé leurs impôts actuels, soit en conséquence d'une ancienne inégalité de répartition; et afin que cette opération trouve de moindres obstacles, on statura que les habitans et propriétaires d'un même district seront solidaires pour le partage du produit moyen, brut, des impôts et droits actuels dudit district.

Moyennant ces deux clauses, il est certain que tous les districts seront soulagés, puisqu'il n'y en a pas dans l'arrondissement duquel ne soient compris les biens de quelques privilégiés; et d'un autre côté, la répartition la plus exacte sera une suite nécessaire de la solidarité de partage entre tous les habitans et propriétaires d'un même pays.

Cette opération sera suivie d'une autre analogue, dans des assemblées subséquentes de département, qui seront composées d'un certain nombre de députés de chaque district, et dont le premier résultat sera d'établir l'égalité proportionelle d'impôt entre tous les districts de chaque département.

Comme, par les opérations précédentes,

cette égalité précieuse aura été introduite entre toutes les communes de chaque district, et entre tous les contribuables de chaque commune, il arrivera qu'elle se trouvera établie entre tous les contribuables de chaque département.

Il est vrai que les plus grandes inégalités étant de province à province, les impositions des départemens pourront encore laisser à détruire des disproportions considérables. Mais la difficulté se trouvera réduite alors dans son dernier terme ; et pour la faire disparoître en entier, il ne s'agira plus que de procéder de proche en proche, sur toute la surface du royaume, en y produisant à la fois, comme des ondulations nombreuses dont doive résulter un équilibre général. Je m'explique :

A mesure que chaque assemblée de département aura établi ou projetté l'égalité proportionnelle de l'impôt entre tous les districts, et formé son projet de liste, elle en dressera un procès-verbal, et nommera cinq ou six députés pour se rendre à l'assemblée de chacun des départemens contigus à son territoire. --- Tous ces députés seront porteurs dudit procès-verbal, et en donneront communication à l'assemblée où ils seront envoyés. Ces assemblées, qui se tiendront toutes à la même époque,

procéderont sans délai à l'examen des procès-verbaux en question. Le premier résultat de cet examen sera de faire part aux départemens circonvoisins des changemens à faire dans leurs projets de liste, afin de se trouver par-tout traités en membres d'une même famille. --- Sur la réception des réponses, quelles quelles soient, on arrêtera le projet de répartition du département, sauf à y joindre les observations relatives aux départemens circonvoisins, et on enverra le procès-verbal de l'assemblée aux députés du département à l'assemblée nationale. --- Au moyen de toutes ces données, l'assemblée nationale établira alors entre tous les départemens une égalité proportionnelle d'impôt exacte, par une méthode analogue à celle qui aura été suivie dans les communes, dans lesdistricts et dans les départemens.

Que si l'on craignoit, ou si l'on éprouvoit des difficultés de la part de quelques départemens ou districts, ou seulement de la part de quelques communes, il seroit facile d'aller en avant pour le reste du royaume, sans faire aucune violence aux opposans, et sous la simple réserve de les mettre au niveau des autres contribuables, par une méthode aussi certaine,

mais moins expéditive, et qu'on pourra préférer à la précédente, si on la juge plus facile à mettre à exécution. On la trouvera exposée dans le reste de cet écrit, partie dans le chapitre suivant et partie dans un autre.

Mais ne terminons pas celui-ci, sans observer combien est défectueuse la méthode ordinaire de répartir la masse d'un impôt entre les généralités, puis entre les districts, ensuite entre les communes, et l'impossibilité d'établir par ce moyen une égalité véritablement proportionelle entre tous les habitans du royaume. Pour acquérir toutes les données indispensables au succès de cette vieille routine, il faudroit y employer plus d'années, qu'il ne faudra de jours pour notre plan; et il resteroit toujours un germe de jalousie entre les provinces, parce que cette routine ne porteroit jamais avec elle la conviction dans les esprits.

## CHAPITRE IV.

*Sur des moyens de perfectionner les nouveaux subsides.*

En substituant les nouveaux subsides à ceux qui sont en vigueur, il sera facile de les enrichir d'une forme qui les mette à l'abri de toute déprédation de la part des receveurs, et qui dirige vers l'intérêt du trésor public presque toutes les passions humaines, l'amour-propre l'envie, la jalousie, la vanité, l'orgueil et l'esprit de bienfaisance et d'humaniré, le patriotisme, une partie, pour ainsi dire, de l'intérêt personnel lui-même. La manière d'atteindre ces importans objets est assez simple en elle-même ; mais il est essentiel de s'en former une idée juste, afin d'éviter de la confondre, dans sa partie primordiale, avec les petites idées d'une classification arbitraire et oiseuse de tous les citoyens en tant ou tant de classes.

Il s'agit de règler que les subsides de tous les contribuables, au lieu d'être composés de livres, sous et deniers ou de sommes indéterminées, ne seront plus composés que de certaines sommes fixes et

invariables en elles-mêmes, sans qu'il soit permis de prendre pour son subside annuel une somme intermédiaire. Ainsi tous les subsides des divers contribuables seront les uns de 24 sous, de 36 sous etc, les autres de 12, 15, 18 liv. etc., d'autres de 600, de 625, de 650 liv.

Le lecteur qui voudra se donner la peine d'examiner le tableau annexé à la fin de cet écrit, restera convaincu qu'il ne s'agit ici, en aucune manière, de classer les contribuables, mais seulement de réduire toutes les contributions individuelles, à une suite progressive de taux, qui forme comme une trainée de points fixes, faciles à distinguer, au milieu de tous les nombres possibles. Les avantages d'une pareille fixation peuvent d'abord se réduire aux suivans:

1°. Chaque contribuable ayant adopté un de ces subsides fixes pour être son impôt annuel, jusqu'à l'époque d'un changement permis, il inscrira son nom à la suite, sur une liste de la commune; et le tableau général de ces listes étant imprimé et réimprimé sans cesse, nul trésorier, depuis celui de village, jusqu'au garde de la caisse nationale des amortissemens, ne pourra se permettre impunément aucune négligence ni la moindre infidélité.

Un propriétaire dont les biens seront placés sur le territoire de différentes communes, composera, s'il veut, son subside annuel de la somme de tous ses subsides partiels, à condition d'en continuer les payemens aux mêmes endroits, et de joindre à son inscription sur la liste, la division de son subside annuel en tant de portions, dont tant de livres pour la commune de son inscription, et tant pour chacune de celles où il a des propriétés.

2°. Ne pourroit-on pas statuer que le rang de chaque individu sur ces listes sera désormais réglé immuablement par l'ordre progressif des subsides annuels? Cette loi préviendroit une foule de disputes, et rempliroit en même temps toute justice envers les différentes classes de citoyens, puisqu'il n'est pas d'occasion où ceux qui, par des subsides considérables, contribuent le plus à l'utilité publique, puissent jouir plus à propos de la juste considération qui leur en revient, que dans des assemblées ou sur des listes formées uniquement pour le bien public.

Il faudroit encore régler qu'entre ci-

toyens de subside égal, l'ancienneté d'inscription donneroit le droit de préséance, qu'en cas de nouvelle concurrence ; le marié auroit le pas sur le célibataire ; et qu'enfin, s'il y avoit encore égalité, l'ancienneté d'âge décideroit du rang.

3°. Si l'on avoit suivi la méthode expliquée dans le chapitre précédent, pour établir l'égalité proportionnelle de l'impôt, l'assemblée nationale termineroit cette salutaire opération, en ordonnant l'impression des listes de chaque district, conformément à ce qui vient d'être dit.

Si au contraire, cette première méthode n'est point adoptée, les listes de chaque district seront alors imprimées en province en la manière suivante.

Lorsqu'une commune aura arrêté conformément aux titres I et II du chapitre III, la liste des subsides, elle l'enverra au directoire du district, et à une époque convenue, il sera tenu, dans le chef-lieu du district, une assemblée composée d'un député de toutes les communes, dans laquelle on examinera et confirmera toutes les listes, pour les envoyer aussi-tôt à l'impression, observant de les classer suivant un ordre graduel correspondant à

l'excés des surcharges de chaque commune.

Nous verrons ailleurs comment ces listes serviront, les années suivantes, à établir graduelement l'égalité proportionelle de l'impôt entre tous les contribuables du royaume.

L'emploi des nouveaux subsides résultans de ces listes, nous fournira un moyen de perfectionner notre forme de recouvrement des deniers publics. Mais avant de nous en occuper, il est indispensable de connoître quel sera à peu près le produit annuel de ces subsides.

---

## CHAPITRE V.

*Sur le produit annuel des nouveaux subsides.*

### TITRE I.

*Produit brut des nouveaux subsides.*

PUISQUE ces subsides ne sont, dans notre plan, que le remplacement des contributions actuelles des peuples (1), pour en

(1) Nous négligeons de revenir sur les impôts et droits actuels qui ne seront point supprimés : ce seroit nous livrer à un détail inutile, puisque les résultats de nos calculs seront toujours les mêmes. Si on suppose, par exemple, que le produit de ces droits conservés sera de cent millions, il ne s'agira que de diminuer de cette somme l'universalité des impositions à répartir entre tous les citoyens : si l'on veut diminuer cette universalité des impositions, à cause de la grande réduction opérée, je le suppose dans les dépenses, notre

connoître le produit brut,[1] il suffira de se former une idée de la totalité de celles ci.

Suivant le grand onvrage de M. Necker (Tom. 2. c. 12.), la totalité des contributions étoit en 1784 de 600 millions, y compris les frais de recouvrement avoués. Il est vrai qu'il en faut déduire le troisième vingtième qui n'éxiste plus. Mais aussi les extensions des deux premiers vingtièmes et de la capitation, la ferme générale, la régie des domaines et la régie générale ont produit ensemble une augmentation plus que suffisante pour contrebalancer la suppression du troisième vingtième; ainsi il n'est pas douteux que l'universalité des contributions s'élève encore à 600 millions au moins. Je ne parle point des auteurs qui portent cette somme au-delà de 700 millions, ni des calculs qu'on pourroit se permettre, d'après les bruits populaires sur tous les genres de profit des receveurs des deniers publics. Il vaut mieux sup-

---

marche préviendra alors tous les inconvéniens, et rassurera sur les divers avantages, qu'on peut ou qu'on doit se proposer de retirer, d'une diminution plus ou moins prochaine, mais inévitable dans la masse énorme des contributions existantes.

poser un résultat inférieur au produit réel des nouveaux subsides, que d'en annoncer un susceptible d'être taxé d'exagération.

---

## TITRE II.

### *Mode et frais de perception des subsides annuels.*

SI l'on se rappelle notre tableau des subsides fixes, on le verra aussi-tôt produire ici un nouvel avantage, celui de simplifier le mode de perception au plus haut degré possible, et d'en diminuer les frais à proportion. Le moindre coup d'œil sur le *verso* du tableau annexé à la fin, suffira pour mettre à portée d'apprécier cet avantage, et de saisir l'opération mécanique des trésoriers.

Nous ne nous arrêterons point aux formalités avec lesquelles les assemblées de commune, de district et de département, éliront respectivement leurs trésoriers, sous bonne et suffisante caution. Nous croyons qu'il faudra rapprocher, le plus possible, les termes de leurs payemens, et les fixer, par exemple, au premier du mois pour les versemens des tré-

soriers des communes dans la caisse du district ; du premier au 10 du mois, pour les versemens des trésoriers du district dans la caisse du département, et enfin du 10 au 20 du même mois, pour les envois des trésoriers de département au trésor royal, et à la caisse nationale des amortisssemens.

Quant aux frais de perception, quelques modiques qu'ils doivent-être, il nous semble qu'il seroit toujours fort sage d'intéresser les trésoriers à être exacts. Pour concilier cette vue politique avec la nécessité d'assigner à chacun des appointemens convenables, nous proposerons d'accorder à chaque département, une remise de six deniers par livre pour les trésoriers, et d'en fixer ainsi la répartition, savoir : quatre deniers par livre pour la commune, un denier et demi pour le district, et un demi denier pour le département, sous la condition qu'un trésorier inexact à verser sa recette dans la caisse supérieure aux termes prescrits, perdroit, par cela seul, un cinquième de sa retenue, sur la recette ou portion de recette arriérée, et que cette perte seroit au profit du trésorier de la caisse en question, sans préjudice de l'intérêt de ses avances.

Il seroit inutile de présenter ici les calculs par lesquels il nous a paru que la

retenue proposée suffiroit pour faire un traitement honnête aux divers trésoriers de chaque département.

---

## TITRE III.

*Déductions à faire sur le produit brut des nouveaux subsides.*

Si nous déduisons maintenant du produit brut évalué à 600 millions, les six deniers par livre, ou deux et demi pour cent, savoir, 15 millions, nous trouverons que le produit net des nouveaux subsides s'élève à la somme de 585 millions de livres. Nous disons, *le produit net des nouveaux subsides*, parce que dans tout autre plan que le nôtre, les déductions qui nous restent à faire, seroient vraisemblablement aussi fortes pour le moins.

La première de ces déductions, dont la durée ne sera pas limitée, est celle des frais des administrations provinciales.

Mais comme l'honneur d'être appellé à l'administration de la chose publique, forme la plus belle récompense à laquelle puisse aspirer un citoyen vraiment digne de la confiance de ses compatriotes, les honoraires assignés à ce sujet, ne doivent

être qu'un dédommagement des dépenses de nécessité ; dédommagement destiné à empêcher, sur-tout, que les personnes les plus capables et quelquefois peu fortunées, ne soient forcées de s'éloigner des affaires publiques. En conséquence, une remise de deux et demi pour cent, accordée à chaque département, nous paroît plus que suffisante pour fournir à tous ses frais d'administration ; peut-être faudroit-il régler que sur ces deux et demi pour cent, ou six deniers par livre, chaque municipalité en retiendra trois, chaque district deux ; et que le denier restant sera pour les assemblées et le directoirre du département. Il suffira d'observer qu'en supposant les 83 départemens, égaux en contributions, l'un portant l'autre, ce denier produiroit pour chacun au-delà de deux cens quatre-vingt-dix mille livres. Or, cette nouvelle remise de six deniers par livre, étant déduite du produit précédent, il reste un revenu fixe de 570 millions.

L'équité, la saine politique prescrivent également d'assurer des moyens de subsistance aux personnes déplacées par l'extirpation de l'hydre fiscale, et qui se trouveront sans emploi et sans ressources. M. Necker n'a évalué, comme on sait, qu'à 35,000, le nombre des personnes qui

qui dévouent tout leur tems au récouvrement des impôts ou à surveiller la contrebande. Il nous paroitroit très-avantageux de règler que les villes et les départemens se chargeront respectivement du sort des commis employés au recouvrement de leurs impôts et droits actuels supprimés. Alors le gouvernement pourroit, de son côté, faire distribuer des fonds de terre, à cens rachetable, aux préposés de la ferme, reconnus pour laborieux et capables d'augmenter la nombreuse classe des citoyens utiles ; et il n'en resteroit plus qu'un petit nombre à qui il fallut assurer une retraite proportionnelle à leur âge et à leurs services.

Ne pourroit-on pas laisser, momentanément, aux débitans actuels de sel et de tabac, le privilège de la vente, à des conditions qui leur conserveroient un bien être, sans empêcher ces denrées d'entrer peu à peu dans la classe de tous les objets de commerce? n'est-il pas à craindre que si ces denrées rentroient tout-à-coup daus la classe commune, un trop prompt passage ne donnât lieu à des accaparemens qu'il eut été facile de prévenir? Le lecteur qui voudra juger de notre réponse à ces questions, est prié de se rappeller ce que nous avons dit au

chapitre premier, au sujet du tabac ; et d'observer que le sel devenant marchand, on pourra l'acheter dans les endroits où le transport en sera le plus dispendieux, à environ 3 sous la livre, poids de marc.

Nous proposerons de règler, au sujet du sel, que les bureaux actuels de distribution continueront, durant la vie des buralistes, d'être exclusifs en leur faveur ; mais à la charge que le sel ne pourra plus désormais, à compter de telle époque, y être vendu au delà de 3 sous la livre, sous peine de la perte du privilège ; à la charge encore qu'il sera permis à chacun d'en acheter et fabriquer où bon lui semblera et d'en vendre ou revendre aux foires et marchés avec toute la liberté possible ; à la charge enfin que les buralistes ne se trouveront dépourvus de sel dans aucune circonstance, sous peine de la perte du privilège, et qu'à leur décès, le sel deviendra aussi marchand que les objets de commerce les plus favorisés.

Au sujet du tabac, nous proposerons de règler que les bureaux actuels de distribution continueront aussi, durant la vie des buralistes en exercice, d'être exclusifs en leur faveur ; mais à la charge que le tabac ordinaire ne pourra plus dé-

sormais, à compter de telle époque, y être vendu au-delà de six liards l'once, sous peine de la perte du privilège, et qu'au décès des buralistes, le tabac deviendra marchand à l'instar des épiceries et drogueries.

Nous proposerons enfin de régler, au sujet de la ferme et de la régie générales, que les manufactures de tabac, les droits du domaine d'occident, et ceux des traites à l'entrée et à la sortie du royaume, continueront d'être sous la direction de la ferme générale ; et les droits sur les cartes, sous celle de la régie générale, jusqu'à l'expiration des baux courans. Il est inutile d'ajouter qu'on déduira de chacun de ces baux à l'époque du remplacement des subsides actuels par de nouveaux, les produits-moyens des impôts et droits supprimés respectivement dans la régie et la ferme générales et dans l'administration des domaines.

Il nous semble, d'après les détails qu'on vient de voir, qu'une somme annuelle d'environ cinq millions devra suffire pour les retraites des agens du fisc, qui resteront susceptibles d'en recevoir aux dépens du trésor royal. Or, en déduisant cette nouvelle somme de 570 millions, nous trouvons enfin, pour revenus fixes 564 millions.

---

## CHAPITRE VI.

*Sur le partage et la destination des subsides annuels, et sur l'égalité proportionelle de l'impôt.*

### TITRE I.

*Partage de la masse des subsides annuels.*

On peut diviser toutes les dépenses de l'état en quatre départemens : celui de la dette proprement dite ; celui des dépenses extraordinaires ; celui des dépenses nationales fixes, et celui des dépenses provinciales, soit fixes soit extraordinaires. Nous ne parlerons dans ce chapitre que des deux derniers et du premier. Ce n'est point l'esprit de revirement des parties qui doit dicter ici le partage des revenus fixes entre ces trois départemens. Le même esprit de législation qui a présidé à l'établissement, à la perception nouveaux subsides, est celui qui doit dicter aussi des loix sur la meilleure méthode de disposer de leur produit.

Dans la plupart des villes du royaume, dans tous les bourgs et villages, on manque des fonds nécessaires pour fournir aux dépenses les plus urgentes, à l'entretien des chemins vicinaux, des fontaines, des marchés, des édifices publics. Il est plusieurs provinces où la pénurie, à cet égard, est extrême ; et où les surcharges, en tout genre, sont en outre beaucoup plus multipliées que dans d'autres provinces. Le systême meurtrier des emprunts a presque fait doubler les dépenses, dont le poids immense est sur le point d'écraser la nation. Tous ces faits, malheureusement trop vrais, sont le moyen dont il faut se servir pour faire jouir, dès aujourd'hui, la nation, en réalité et en espérance fondée, des soulagemens auxquels elle a droit de s'attendre. Ce sont ces faits qui vont décider du partage et de la destination des revenus fixes : et l'égalité proportionnelle de l'impôt entre tous les habitans du royaume, s'établira au-milieu de ces opérations intéressantes ; supposé qu'on n'ait pas adoptè la méthode de l'établir dès cette année.

Ainsi d'abord chaque municipalité retiendra sur la somme de ses subsides, un douzième, destiné à former dans la

communauté une caisse des *ressources sociales*, soit pour secourir les pauvres et suppléer aux vîdes occasionnés par la variation de quelques subsides annuels, soit pour les dépenses locales, soit pour des besoins plus ou moins gèneraux, lors d'un orage, d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre calamité publique.

En second, lieu le trésorier de chaque district prendra sur sa recette, et sous l'inspection du directoire, un douzième qu'il sera tenu d'envoyer directement dans la caisse nationale des amortissemens, ou d'employer à quelqu'une de ses destinations diverses.

Chacun de ces deux douziémes étant de 47 millions, il en résultera une diminution de 94 millions sur les revenus fixes de 564 millions, ce qui les réduira à 470 millions. Prélevons maintenant, sur ces revenus, encore 2 et demi pour cent qui seront accordés à chaque département pour les frais de la justice gratuite, c'est à dire, retranchons en 11 millions 750 mille livres, et nous aurons, en dernière analyse, 458 millions 250 mille livres, somme supérieure aux dépenses fixes que le comité des finances n'a porté, à la séance du 6 janvier, qu'à 450 millions. Ainsi

les deux retenues faites dans les provinces, n'empêcheront point les revenus fixes d'être encore au-dessus des dépenses fixes même actuelles : et, comme il n'est pas douteux que ces dépenses vont être réduites incessament, ce sera un moyen de plus de soulager, dès aujourd'hui, les Peuples, et nomément d'augmenter les diminutions d'impôt servant à établir l'égalité de répartition entre tous les contribuables, par la seconde méthode que nous avons à exposer dans ce chapitre. Mais tâchons auparavant de nous former une idée juste de l'usage qui sera fait de chacune des deux retenues d'un douzième.

---

## TITRE II.

*Usages de la caisse des ressources sociales, et changemens à permettre dans les subsides fixes.*

Chaque ville, bourg, village pourra disposer du quart des fonds en caisse, pour dépenses locales ou des rachats de servitude, arrêtés par déliberation de la com-

-mune. Si ces dépenses doivent consumer plus du quart des fonds existans en caisse, il faudra l'autorisation de l'assemblée de district, la quelle pourra permettre d'y puiser jusqu'à la concurrence de la moitié des fonds. Pour des dépenses plus considérables, il faudra l'autorisation de l'assemblée de département, qui ne pourra permettre d'employer les fonds de la caisse que jusqu'à la concurrence des trois quarts et jamais au-delà, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Lors d'un orage, d'un incendie, d'une inondation, d'une mortalité subite ou de quelque autre fléau général, les pays affligés de ces calamités, auront droit d'épuiser leurs caisses des ressources sociales, et les pays circonvoisins pourront, par simple délibération de la commune, leur envoyer jusqu'à la concurrence des trois quarts des fonds de leurs caisses respectives, sous la condition qu'il en sera rendu compte incessament à sa Majesté; et aussi-tôt les directoires, les divers officiers publics, feront connoître à sa Majesté l'étendue des secours à accorder, aux fins d'obtenir la permission de puiser des secours analogues dans les diverses caisses du département, comme aussi dans les caisses des districts d'autres provinces,

lesquels seroient contigus au district du canton secouru, sous la réserve qu'il ne sera jamais pris dans aucune de ces caisses au-delà des trois quarts des fonds y contenus ; et si ces actes d'une autorité vraiment tutélaire et bienfaisante ne suffisent pas encore pour subvenir aux besoins, le monarque dont la sollicitude paternelle veillera sans cesse sur toute la surface de son vaste empire, ordonnera alors aux autres départemens de fournir directement les nouvelles ressources nécessaires, pour que d'une extrémité du royaume à l'autre son nom, soit continuellement beni, et sa puissance manifestée comme celle d'une providence bienveillante établie pour le salut commun et le bien-être de tous les françois indistinctement.

Quant aux changemens à permettre dans les subsides fixes, nons réduirons cet objet aux six cas suivants :

1° Il sera permis de demander à diminuer ou augmenter son subside ; d'abord dans toutes les positions extraordinaires, mais plus particulièrement durant les six semaines qui, chaque année, précéderont, par exemple, le dimanche d'après la Saint-Martin.

2°. Si les changemens demandés ne doivent, l'un dans l'autre, former aucun

vide dans la recette, ils pourront être permis par l'assemblée de la communauté, qui aura ainsi le pouvoir et un moyen facile de rendre de jour en jour plus exacte la répartition de ses subsides.

3° Lorsque les demandes d'un moindre subside seront motivées sur quelque accident particulier et certain, l'assemblée aura droit de les accorder, pourvu qu'elles ne consomment pas au delà du quart des fonds des ressources sociales ; si elles doivent consommer plus du quart de ces fonds, elles seront portées, pour ce surplus, au directoire du district, qui pourra permettre de puiser dans la caisse des ressources sociales, jusqu'à concurrence de la moitié de ses fonds, ou enfin à l'assemblée du district, qui pourra permettre d'y puiser jusques à la concurrence des trois quarts et jamais au delà.

4° Si les changemens demandés ne sont motivés sur aucun accident connu, et qu'ils doivent d'ailleurs, malgré même quelques changemens en plus, former une diminution dans la recette, ils seront envoyés à l'assemblée du district qui en décidera ; et en cas que les changemens divers, demandés dans l'assemblée d'un district, tendissent encore l'un dans l'autre, à diminuer la recette, la décision en seroit

réservée à l'assemblée suivante du département.

5°. Au décès d'un contribuable quelconque, les héritiers quelqu'ils soient, en répartiront entr'eux le subside annuel, dans la même proportion qu'ils auront partagé ou recueilli par quelque titre que ce puisse être, l'héritage du défunt ; et en cas de différend, ils seront, à cet égard, tous solidaires, jusquà jugement ou accommodement définitif.

6°. Lors de la vente d'un fonds de terre, d'une maison ou autre propriété quelconque, le vendeur et l'acheteur, et en cas de donation, le donateur et le donataire, ou, s'il s'agit d'échange, les échangistes, s'arrangeront entr'eux de manière à ne pas diminuer au moins la somme de leurs subsides ; et en cas de dispute à ce sujet, soit pour des donations ou des échanges ou des ventes faites par contrat ou sous seing-privé ou de la main à la main ou par autorité de justice, le vendeur et l'acheteur, le donateur et le donataire, les échangistes, seront solidairement tenus de payer la portion de subside contestée jusqu'à jugement ou accomodement dèfinitif.

## TITRE III.

*Usages de la retenue des districts; égalité proportionelle de l'impôt entre tous les habitans du royaume ; caisse nationale des amortissemens.*

LA retenue des districts sera versée dans la caisse nationale des amortissemens, jusqu'à une époque que nous déterminerons par la suite. On versera annuellement dans cette même caisse, les extinctions des pensions et des rentes viagères, et toutes les économies dont les dépenses fixes seront jugées graduellement susceptibles. Au lieu de nous livrer ici à de vains calculs d'aproximation, nous préférerons de jouir de la perspective flatteuse, qu'offre la masse des sommes successivement réunies à un fonds fixe et considérable d'amortissement. Il n'est pas douteux que la libération de la dette publique en deviendra très-rapide. Comme les intérêts de cette dette s'élèvent au-delà de 200 millions, il n'est pas moins certain que lorsqu'ils se trouveront déjà diminués de moitié, par exemple, les peuples auront droit de se ressentir amplement de la suppression

d'une si grande surcharge. Et il y auroit certainement de l'injustice à prétendre que jusqu'à cette époque, les peuples ne pourront éprouver d'autre soulagement que celui résultant de la substitution des nouveaux subsides aux impôts et droits actuels. Ainsi je ne craindrai point de proposer qu'il soit convenu et arrêté par l'assemblée nationale :

Que les contribuables participeront aux premières extinctions de la dette publique, de manière que, dans l'espace de quelques années, la masse des nouveaux subsides se trouvera diminuée au moins de 25 millions. Je dis, *au moins*, parce qu'il est possible que cette diminution ne suffise pas pour établir l'égalité proportionelle de l'impôt, entre tous les habitans du royaume, et que, dans ce cas, il faudroit l'augmenter, ou la prolonger durant quelques années de plus.

Le lecteur est prié de se rappeller que la substitution des nouveaux subsides aux impôts et droits actuels, nous a déjà fourni moyen de répartir proportionnellement l'impôt entre tous les habitans et propriétaires de chaque commune, soit ville, bourg ou village. Pour introduire la même uniformité entre tous les habitans d'un même district, il s'agit de régler que la

première diminution d'impôt sera d'abord évaluée en partie aliquote de la masse des subsides, et qu'elle sera alors répartie entre tous les distícts, proportionellement à la somme de leurs impositions respectives, en réglant aussi, que cette diminution sera accordée auxdits districts, à la charge et condition, que chaque assemblée de district, qui se tiendra à ce sujet, aura soin ;

1°. D'examiner quelles sont les communes dont les subsides, toute proportion gardée, seront plus forts que ceux des autres communes.

2°. De comparer cet excès d'impôt à la diminution qui sera à répartir.

3°. Et d'accorder celle-ci aux communes les plus surchargées, ou, si elle étoit assés forte, à toutes les communes surchargées, de manière que l'uniformité la plus complette se trouvât établie, par cette opération, entre toutes les communes du district.

On voit par là que, plus la diminution à répartir sera considérable, moins il y aura à craindre qu'elle ne remédie à toutes les inégalités de surcharge, entre les communes d'un même district.

Faisons maintenant, vis-à-vis des départemens, les mêmes raisonnemens que vis-à-vis des districts : et nous verrons que pour établir l'égalité proportionnelle de l'impôt entre tous les habitans de chaque département, il faudra accorder aux départemens une diminution de subsides proportionnée à la masse de leurs impositions respectives, et régler que l'assemblée de département, qui se tiendra pour disposer de cette diminution, aura soin ;

De bien examiner quels sont les districts sur lesquels le poids des impôts pèse plus que sur les autres ;

De comparer la somme de ces surcharges avec la diminution à répartir ;

Et de partager celle-ci entre les districts à soulager, de manière qu'il résulte de cette opération une égalité proportionnelle d'impôt entre tous les districts du département, comme elle existoit déja entre toutes les communes de chaque district, et entre tous les contribuables de chaque commune ; d'où il suit qu'elle existera enfin entre tous les contribuables de chaque département.

Il est inutile d'ajouter que, par la même méthode, c'est-à-dire par une nouvelle

diminution d'impôts, les assemblées nationales viendront aisément à bout d'établir l'uniformité entre tous les départemens et entre tous les habitans du royaume.

Toutes ces opérations portent, comme on voit, sur la supposition que les premières diminutions d'impôt seront accordées en faveur des contribuables les plus surchargés ; ce qui ne sauroit souffrir aucune difficulté.

Jettons rapidement un coup-d'œil sur la quotité des trois diminutions d'impôts, qui auront l'avantage inappréciable d'établir l'équilibre entre des quantités de poids et de mesure différens. Les données nous manquent absolument pour déterminer cette quotité avec justesse, et il est impossible d'avoir, sous ce premier rapport, d'autres données que de simples suppositions. Sans nous y arrêter, considérons donc que les plus grandes disproportions dans l'impôt existent sur-tout de province à province, et rappelons-nous que, suivant la marche de notre opération géométrique, ces disproportions du dernier degré seront détruites par les assemblées nationales, auprès de qui la quotité des diminutions ne sauroit, dans quelques années, former une difficulté.

Les disproportions de district à district étant naturellement plus fortes que de commune à commune, nous fixerons à dix millions la première diminution, laquelle aura lieu, comme on sait, pour les communes ; et à quinze millions la seconde.

Nous pensons que cette première diminution devra être accordée dans deux ou trois ans d'ici, et au plus tard dans quatre. C'est le plus grand délai qui puisse être nécessaire aux assemblées de district, pour revoir et arrêter définitivement la liste des communes, dressée suivant un ordre graduel correspondant à l'excès des surcharges de chacune d'entre elles, (ch. 4, tit. 3). D'autre part, dans quatre ans, les intérêts amortis par la retenue des districts, de 47 millions, versés dans la caisse nationale des amortissemens, se monteront à plus de dix millions. Ainsi, notre première diminutiou ne sauroit souffrir aucune difficulté. Que si l'opération qui en résultera n'établissoit pas l'égalité proportionnelle de l'impôt entre tous les habitans de chaque district, l'assemblée nationale subséquente accorderoit une nouvelle diminution de même espèce, qu'elle éleveroit jusqu'à la somme jugée suffisante pour effectuer enfin cette

E

égalité de répartition si désirable, et immanquable dans notre plan.

Tel est donc le grand et salutaire but vers lequel il faudra diriger les premières diminutions d'impôt, accordées aux peuples, pour les faire participer à une diminution des dépenses publiques, opérée par la caisse nationale des amortissemens, ou de toute autre manière.

Parvenus à cette époque intéressante, nous pourrons enfin, en vrais membres d'une seule et même famille, participer tous également à des diminutions annuelles d'impôt, correspondantes à une extinction graduelle de la dette nationale. Il doit donc être réglé ;

Qu'il sera fait alors, aux assemblées de district, une concession annuelle du quart des rentes viagères et des perpétuelles, éteintes ou amorties suivant le compte rendu de chaque année ;

Que ce quart sera évalué en partie aliquote de la masse des subsides annuellement existante, afin que chaque district fasse une retenue exactement proportionnée à la somme de ses contributions :

Et que la retenue sera toujours prise sur le premier quartier de l'année sui-

vante, en vertu du décret national porté à cet effet dès-à-présent.

Les trois autres quarts des intérêts éteints, seront versés dans la caisse nationale des amortissemens, pour accélérer d'autant la libération de la dette, en facilitant, sur-tout de plus en plus, les reconstitutions successives, dont la méthode et les avantages sont connus de tout le monde, mais qu'il seroit peut-être imprudent de détailler avant le moment de les mettre à exécution.

Si l'égalité proportionnelle de l'impôt s'établit dès cette année, conformément au chap. III, la retenue annuelle dont il s'agit, pourra avoir lieu à commencer dès 1793, tems auquel les besoins extraordinaires de l'état auront entièrement disparu. Si elle s'établit suivant la méthode de ce chapitre, l'époque de la retenue pourra être retardée de deux ou trois ans. Mais dans l'un et l'autre cas, il est facile de juger combien il seroit utile d'assurer, en ce moment, aux peuples une retenue ou diminution sur les dépenses générales, laquelle deviendroit, annuellement, plus considérable, et fourniroit abondamment à toutes les dépenses locales et diminutions d'impôts, nécessaires, pour vivifier dans

chaque recoin du royaume toutes les branches de prospérité publique, dont il est plus particulièrement susceptible par la nature et exposition de son sol.

Osons, enfin, franchir l'intervalle des années, pour nous placer à l'époque heureuse, où les diminutions opérées graduellement dans la masse de la dette nationale, s'élèveront à la somme de 200 millions; et réglons que dès cette époque fortunée, moins éloignée qu'on ne pourroit le craindre, le douzième de chaque district, destiné jusqu'alors aux amortissemens, y sera dès ce moment retenu pour toujours et consacré aux dépenses annuelles, confiées aux soins des *administrations provinciales*, bien entendu que la retenue du quart des intérêts éteints cessera alors d'avoir lieu. Mais en attendant, cette retenue du quart, et ensuite la retenue du douzième, auront l'une et l'autre successivement pour objet quelques-uns des besoins les plus pressans dans chaque pays, et seront soumises aux mêmes règles d'administration.

---

# CHAPITRE VII.

*Sur les administrations provinciales.*

## TITRE I.

*Complément aux règles d'administration décrétées jusqu'à présent par l'assemblée nationale, et à celles proposées dans le chapitre VI.*

Art. I. Les dépenses votées par les assemblées de district seront faites en partie aux frais des communes qu'elle concerneront; et les dépenses votées par les assemblées de département seront faites aussi en partie aux frais tant des districts que des communes, qu'elles intéresseront plus particulièrement, le tout sous les réserves exprimées dans les articles suivans.

II. Les assemblées d'un district ne pourront forcer les communes à contribuer aux dépenses du district pour plus de la moitié de leurs fonds en caisse; et pareillement les assemblées de département ne pourront forcer les districts et

les communes à contribuer aux dépenses du département pour plus de la moitié de leurs fonds en caisse.

III. Les dépenses votées par les assemblées de district ne pourront consumer au-delà du quart de leurs fonds en caisse ; si elles doivent excéder cette limite, il faudra qu'elles soient autorisées par l'assemblée du département pour s'élever jusquà la moitié, ou par le roi sur la demande de l'assemblée nationale pour s'élever au-delà de la moitié.

IV. Les communes arrêteront dans leurs assemblées périodiques tenues avant celle du district, leurs projets de dépense annuelle, tant les dépenses auxquelles elles devront et pourront suffire, que celles qui devront être autorisées par les assemblées supérieures pour en obtenir un supplément de moyens. -- Les assemblées de district voteront à leur tour leurs projets de dépense annuelle, tant pour la part à fournir elles-mêmes, ou par les communes, que ces dépenses concerneront plus particulièrement, que pour le supplément de moyens, ou l'autorisation à obtenir de la part de l'assemblée du département, ou du roi sur la demande de l'assemblée nationale. Les assemblées de département arrêteront

leur projet de dépense annuelle, soit générale dans leur arrondissement, soit particulière dans quelques districts, afin d'obtenir, si le cas y échet, de la part du roi sur la demande de l'assemblée nationale, l'autorisation et les supplémens de moyens nécessaires, pour répartir les secours suffisans aux divers endroits où elles seront convenues avec les assemblées de district, et avec les communes à ce intéressés, de faire à frais communs quelque dépense d'utilité publique.

V. Lorsque les dépenses à voter paroîtront de nature à intéresser quelque département voisin, quelque district ou quelque commune contiguë, les assemblées respectives de département, de district et de commune lui écriront pour l'inviter à y concourir.

On peut voir par ce détail que les retenues confiées à la disposition des assemblées de commune, de district et de département, deviendront un moyen paisible de faire consentir et contribuer chaque pays aux entreprises et établissemens qui le concerneront, puisqu'il y gagnera des moyens de dépense beaucoup plus considérables.

Or, il arrivera de-là que toutes les en-

treprises et établissemens seront faits de concert entre les endroits à ce les plus intéressés et entre les assemblées supérieures, dont la considération de l'intérêt géneral de l'arrondissement dirigeront ainsi toutes choses vers le plus haut degré de perfection, et concilieront sans peine le bien public avec l'intérêt de chaque commune, de même que la nécessité d'obtenir des lettres patentes (rendues ou sur ou sans une approbation nationale,) conciliera à son tour l'intérêt national avec l'intérêt de chaque département et canton particulier.

Les justes mesures que nous venons d'indiquer, pour diriger vers le bien public toutes les dépenses des provinces, n'empêcheront point, ce semble, qu'il ne faille apposer à ces dépenses une borne plus stricte, savoir, la défense de les employer à des objets de pur agrément, comme à des constructions ou entretiens de salles de spectacle, de promenades, etc. il nous paroîtroit plus convenable d'autoriser à lever pour ces sortes de dépenses, des droits momentanés qui porteroient plus particulièrement sur les personnes aisées.

Deux moyens de taxer les chefs de

feu dans cet esprit consisteroient, l'un à les imposer à raison du nombre de leurs domestiques, garçons, ouvriers et autres subalternes à gages et non chefs de feu ; et l'autre, à les imposer à raison du nombre de leurs cheminées et autres bouches à feu, sauf l'exception au moins d'une ; et à la charge que pour une deuxième ou troisième cheminée, le droit deviendroit double, triple pour un quatrième et ainsi de suite : mais une condition essentielle à joindre à cette autorisation, ce seroit de décider que les droits seroient perçus d'après les simples déclarations de chaque chef de feu ; et que le recueil de ces déclarations seroit imprimé sous la signature du receveur des droits.

Ne pourroit-on pas permettre aussi la perception d'un droit dont le produit seroit exclusivement consacré à établir des leçons d'agriculture, ainsi que des prix d'encouragement, pour ce premier des arts ? et un tel droit reparti et levé dans le même esprit que les précédens, ne pourroit-il pas être établi sur le grand nombre des charrues d'un même chef de feu, de manière qu'il deviendroit double pour une quatrième charrue, triple pour une cinquième charrue et ainsi de suite ?

Quoique ces moyens subsidiaires ne

soient point essentiels à notre plan, il nous semble qu'ils seroient parfaitement conformes aux vrais principes, en fait d'impôt : et s'il est vrai, qu'ils seroient impraticables, considérés en particulier, il n'est pas moins certain que dans l'ensemble du nouvel ordre des choses, ils deviennent exempts de tout inconvénient.

---

## TITRE II.

*Complément au chapitre IV, sur les moyens de perfectionner les nouveaux subsides.*

Nous avons annoncé au chapitre IV, que l'emploi des nouveaux subsides fourniroit de nouveaux moyens de perfectionner notre forme de recouvrement des deniers publics. Il n'est effectivement aucune espèce d'utilité nationale ou locale à laquelle n'ait pourvu notre partage et destination des subsides annuels. Nous avons proposé, non-seulement, d'accorder dès aujourd'hui une diminution d'impôts réelle en faveur de ceux qui sont le plus surchargés, mais encore d'en assurer pour tous les contribuables indistincte-

ment une plus grande, portée successivement jusqu'à la concurrence au moins de 200 millions, à mesure de l'extinction progressive de la dette nationale.

D'une part, l'autorité royale a acquis la précieuse facilité de manifester annuellement ses volontés par des actes de bienfaisance, nullement à charge au trésor public, et réellement secourables pour tous les pays affligés de quelque calamité.

Et les peuples de leur côté, certains que leurs subsides parviendront directement et intacts au trésor public, et qu'ils seront consacrés, partie aux dépenses fixes et nécessaires de l'état, partie à l'extinction de la dette nationale, pour produire graduellement une diminution notable dans la quotité de chaque subside; certains encore et de voir une portion de leurs charges destinée à leur procurer des objets d'utilité locale, dont ils n'osoient pas même espérer de jouir, et de trouver en cas d'infortune publique ou particulière, des secours suffisans et à leur portée;

Les peuples, dis-je, pénétrés de la plus vive reconnoissance pour ces bienfaits vraiment sensibles, combleront le roi et l'assemblée nationale de leurs touchantes bénédictions, et célébreront par des transports d'allégresse publique, par des feux

de joie, le jour mémorable où ils verront enfin disparoître à jamais toutes les inventions ignominieuses du fisc, et où ils commenceront de payer le loyal subside françois, indispensable au maintien de l'autorité tutélaire et bienfaisante, établie pour leur conservation et leur bonheur.

Il nous reste à résoudre deux objections; l'une de la part des princes étrangers, possédant des fiefs ou des revenus *royaux* en France; et l'autre de la part de quelques villes jouissant de la concession des octrois: je parle de celles où le recouvrement de ces droits est fait, soit totalement ou en partie; ici, pour l'acquit de leurs dettes; là, au profit des hôpitaux; et ailleurs, pour le compte des chambres de commerce. Après l'examen des titres justificatifs, s'il n'est pas possible de se racheter de ces droits, par l'abandon de quelque maison religieuse supprimée, ou par une portion de quelqu'un des divers biens de l'état, il sera toujours facile d'autoriser les villes en question, à distraire de leurs retenues annuelles, et subsidiairement de leurs subsides, la portion ou somme suffisante pour remplir la destination des octrois supprimés. --- Quand il ne seroit pas vrai que les rentes seigneuriales de quelques princes étrangers aient

été, dans leur origine, des impôts royaux, il me semble que pour rendre les propriétés foncières des provinces frontières aussi franches que celles du reste du royaume, il conviendra d'affecter au paiement de ces rentes une part des subsides des communes, sur le territoire desquelles elles sont perçues.

Nous ne parlons point des provinces-pays-d'états, parce qu'il n'en est aucune qui ne soit évidemment interressée à préférer le nouveau plan à son système actuel. Que si, contre toute apparence, on éprouvoit des oppositions de la part de quelque canton du royaume, il ne faudroit les attribuer qu'à un reste de défiance, plutôt qu'à un attachement raisonnable à de vieilles routines moins avantageuses que le nouvel ordre de choses; et dans cette juste persuasion, il faudroit, ce semble, donner aux esprits le tems de se convaincre par l'expérience, et déclarer en conséquence aux cantons opposans qu'il leur est accordé une année pour réfléchir plus mûrement sur leur refus; mais que passé ce terme, ils ne pourront être admis à participer à tous les avantages communs au reste du royaume, avantages dont la privation les empêchera d'avoir aucune part ni aux retenues accordées à

chaque commune, ni aux retenues des districts, ni aux diminutions d'impôts assurées par la législation financière économique, substituée à l'absurde complication des impôts et droits, sous le poids desquels ils gémissent en ce moment. Mais on n'a à craindre aucune opposition de la part de tous les habitans d'un district, d'un canton ou d'une ville, et il n'est peut-être pas impossible d'appaiser les mécontentemens des personnes à qui la révolution a tout fait perdre. Il nous semble qu'on pourroit leur promettre un dédommagement, à la seule charge que loin de contrarier la révolution, elles l'auront favorisée, ou s'y seront du moins prêtées en bons et paisibles citoyens. Ce dédommagement consisteroit en des moyens de subsistance pour les pauvres. Les riches, les opulens ne peuvent être ramenés dans le parti de la constitution, que par le laps de tems, ou par des moyens extraordinaires qui soient comme des plans inclinés propres à diriger leurs préjugés.

---

# CHAPITRE ACCESSOIRE.

*Sur les besoins et sur les ressources extraordinaires de l'état.*

## TITRE I.

*Remboursement des charges et offices supprimés.*

Suivant M. Necker, le capital des charges de finance est d'environ 109 millions, les fonds d'avance d'environ 131 millions 800 mille livres, et le capital des cautionnemens d'environ 80 millions : ce qui donne en tout 322 millions 800 mille livres à rembourser pour les charges de finance.

Le capital des charges de la magistrature, de la cour et de la maison du roi, suivant le même administrateur, s'éleve à près de 500 millions. Ces grands objets de remboursement réunis à celui des charges de finance indiqueroient donc une somme de plus de 800 millions, à quoi l'on peut ajouter les millions nécessaires pour la suppression de la caisse d'escompte.

# TITRE II.

*Besoins moraux extraordinaires dans l'époque actuelle.*

Ce qui doit affliger le plus sensiblement les magistrats à la veille d'être réformés, ce n'est pas précisément la diminution de leurs revenus ; ce n'est pas non plus, à proprement parler, la perte de leur autorité, c'est, faut-il vous le dire, ô François, une impression involontaire vous l'a déjà appris ; ce qui les tourmente le plus sensiblement, c'est la crainte d'être deshonorés, ou peu considérés aux yeux de leurs concitoyens. Cette crainte cruelle exercera aussi son empire sur grand nombre de financiers qui se consoleroient de la perte de leurs places lucratives, s'ils pouvoient consommer leur fortune avec honneur et considération au milieu de leurs concitoyens.

Pour consolider à jamais la réunion heureuse des trois ordres, et la suppression des privilèges odieux, il est besoin aussi d'un point de raliement commun à tous les citoyens sans distinction de classe ou d'état, et qui les fixe irrévocablement

vocablemeut dans la ferme résolution de se regarder tous comme membres d'un seul et même empire, j'ai voulu dire, d'une seule et même famille, sous un chef unique, leur père commun.

---

## TITRE III.

*Rareté du numéraire en France.*

Il est trois causes physiques de cette rareté : 1°. La trop grande valeur des louis d'or, avant leur refonte sous M. de Calonne ; valeur excessive qui les fesoit passer à l'étranger ou convertir en objets de luxe ; 2°. les intérêts payés à l'étranger pour les capitaux qu'il a placés dans nos emprunts ; 3°. enfin l'or et l'argent emporté par les fuyards hors du royaume. ---- La crainte qui fait momentanément resserrer les espèces, est une quatrième cause d'autant plus digne d'attention, que les ennemis naturels des réformes opérées ou projettées, sont la plûpart dans la classe des plus grands possesseurs du numéraire du royaume.

## TITRE IV.

### *Ressources extraordinaires insuffisantes.*

Nous ne ferons point consister ces ressources extraordinaires dans une taxe d'un quart du revenu, ni dans toute autre contribution. Des secours patriotiques de cette espèce ne rempliront point le vide existant dans la quantité de numéraire convenable aux besoins de la circulation. Cependant ce besoin est le premier et le plus instant à remplir. ---- La liberté des propriétés ne permettant pas d'ordonner l'apport des objets d'or et d'argent aux hôtels des monnoies, on doit se borner à encourager cet apport par les moyens judicieusement proposés par M. le directeur général des finances, mais ce seroit vraisemblablement trop présumer des vertus patriotiques, que de croire qu'elles feront renoncer tout-à-coup à une multitude de besoins factices, enfans de la vanité et de l'amour des distinctions.

Puiserons-nous des secours abondans dans l'établissement d'une banque nationale? Ces secours auroient le double inconvénient de multiplier les trop grandes

fortunes, en accumulant des profits immenses dans un petit nombre de mains, et l'inconvénient de perpétuer l'aliment de ce funeste agiotage, dont le souffle venimeux empoisonne tous les canaux de la circulation. . . .

## TITRE V.

*Ressources extraordinaires à adopter.*

Ces ressources doivent être proportionnées aux besoins, et subvenir d'abord aux plus urgens. La pénurie du numéraire indique et démontre la nécessité de l'augmenter sans délai ; le numéraire n'étant que le signe des valeurs, et ce signe étant indispensable pour ranimer et maintenir la circulation, quoi de plus évident que la nécessité de multiplier ce signe suivant les besoins ? Et qu'importe la valeur intrinsèque de ce signe, lorsqu'il ne sera destiné qu'à la circulation intérieure du royaume, où il aura par-tout la même valeur convenue ?

Le besoin réel d'un plus grand numéraire exige donc la création d'un *Signe national*, qui remplace en entier le numé-

raire ordinaire, et ne soit plus susceptible d'aucun des inconvéniens inhérens à la nature de tous les papiers circulans dans les places de commerce ; mais il faut que ce signe soit tellement national, qu'il ne puisse devenir ni ministériel ni attaché à quelque corps intermédiaire quelconque ; il faut qu'il ne puisse exister que par la confiance de la nation, aux résolutions libres de ses représentans ; il faut que loin de nuire à la grande cause de la liberté publique, il empêche, au contraire, tout le mal que ses ennemis cherchent à lui faire par des accaparemens de toute espèce.

Le signe national produira le même effet que la découverte d'un nouvel amas de numéraire qu'on rejetteroit aussi-tôt dans la circulation, avec la différence qu'il n'y sera pas pour toujours, à l'instar de ce numéraire effectif ; car à mesure que les espèces en or et en argent redeviendront, par le bénéfice de la circulation, et par un effet de la prospérité publique, plus abondans dans le royaume, les assemblées nationales diminueront le nombre des signes nationaux dans une proportion fixée d'avance sur ce que devra permettre successivement le bon état du trésor public.

Le signe national sera reçu dans toutes

les caisses des trésoriers publics, et dans tous les autres payemens, quels qu'ils puissent être, de même que les espèces d'or et d'argent. Il sera en parchemin créé par l'assemblée nationale, en effets de 50 livres de 100, 200, 300, 600, et 1000 livres. En le retirant de la circulation, l'assemblée nationale en remboursera la valeur aux porteurs, après quoi elle le fera brûler avec les formalités convenables. Cette opération commencera, par exemple, dans cinq ans ; on y employera annuellement une somme fixe comme 37 millions sur les 47 destinés aux amortissemens, et retenus, ainsi que nous l'avons vu plus haut, par les districts.

Il nous semble, sauf meilleur avis, que si l'assemblée nationale créeoit des signes nationaux extinguibles à terme fixe, par séries annuelles de nombres, pour environ 740 millions, la circulation reprendroit aussi-tôt son cours naturel, et se ranimeroit à un degré suffisant aux besoins actuels, sur-tout si l'assemblée observoit de les employer de préférence aux remboursemens à faire dans chaque province, de manière qu'ils se trouvassent dispersés tout-à-coup sur tous les points de la vaste étendue du royaume.

On pourroit proposer à cet effet le tiers en assignats avec intérêt à quatre pour cent, donnant seulement à opter de tout prendre en signes nationaux, aux personnes domiciliées dans les provinces ou déterminées à aller s'y établir incontinent après leur remboursement. Il est inutile d'observer que dans l'espace de vingt ans, les signes nationaux seroient totalement retirés de la circulation, et qu'ils auroient valu à l'état 740 millions, sans parler des intérêts composés, résultant de chaque profit annuel. Un avantage d'un genre infiniment supérieur, c'est l'impossibilité de réitérer cette opération de vrai *crédit national*, sans le secours du corps législatif, et sans concourir par conséquent au maintien de la liberté nationale; tandis que les divers plans de banque tendent tous, au contraire, à placer entre le monarque et ses sujets un nouveau corps intermédiaire, qui pourroit finir par vendre à l'un ou partager avec lui la dépouille et la liberté du reste de la nation.

La sagesse du décret de l'assemblée nationale, concernant la caisse d'escompte nous a, il est vrai, préservé des malheurs dont nous étions menacés par les plans désignés dans le journal que nous venons de citer; mais ce sage préservatif

n'est que passager, et nous croyons de notre devoir de provoquer d'avance les discussions sur une question qui reparoîtra dans peu, et dont la décision aura des suites qu'on ne sauroit trop méditer, tandis qu'il est encore tems de les prévenir pour toujours.

« Croit-on qu'il soit indifférent « au sort de cette liberté précieuse (la « liberté nationale) de livrer entre les « mains de quelques individus tous les « deniers publics d'un vaste empire dont « les contributions excèdent celles de la « plus grande partie de l'Europe? Croit- « on qu'il soit indifférent au sort de « cette liberié précieuse, née de la des- « truction des corps intermédiaires entre « le monarque et la nation, d'établir un « nouveau corps intermédiaire, infini- « ment plus redoutable par l'influence « qu'il pourra exercer sur tous les achats, « sur toutes les ventes, sur tous les « moyens de circulation au-dedans et « au-dehors? Peut-il être indifférent « aux yeux des vrais amis de la liberté « de voir opter entre deux plans dont « chacun tend à ouvrir les mêmes pré- « cipices? Vous allez opter entre deux « plans? Mais d'après quel principes, « ferez-vous un choix? A quels carac-

« tères distinctifs reconnoîtrez-vous le
« meilleur plan? Est-il sage? est-il rai-
« sonnable de procéder à un choix avant
« d'avoir déterminé les titres qui feront
« accorder la préférence? Quel doit être
« le but d'un nouveau plan de finances?
« N'est-ce que de trouver 50 ou 80 mil-
« lions de plus? Et le bonheur des
« peuples, et les fondemens de la pros-
« périté publique, et la destruction de
« toutes les entraves fiscales, et l'éta-
« blissement de subsides dictés par le
« seul esprit de législation bienfaisante
« et éclairée, et l'exécution des décrets
« de l'assemblée nationale, et le raffer-
« missement de la révolution salutaire
« déjà si heureusement avancée! Quoi,
« législateurs François! des systêmes de
« banquiers, quelques brillans qu'ils
« soient, pourroient vous faire perdre de
« vue tous ces grands objets, dont vous
« vous êtes si glorieusement occupés
« jusqu'à ce jour! Une défiance puérile
« de vos lumières vous empêcheroit
« d'approfondir une matière dans la-
« quelle d'autres paroissent plus versés
« que vous? Eh! songez donc que tout
« le succès de votre grande mission dé-
« pend du plan de finances que vous
« adopterez! Songez à la confiance de

« vos commettans en votre zèle, en votre « patriotisme, en vos connoissances; et « voyez si ce ne seroit pas la trahir, que « de vous en rapporter trop légèrement « à quelques financiers ! Suspendez plu- « tôt, suspendez toutes vos autres déli- « bérations, et éclairez-vous par le choc « journalier et réitéré de toutes les opi- « nions, j'usqu'à l'instant où vous au- « rez la certitude intime de prendre un « parti avec une juste et pleine con- * noissance de cause ! » ( *L'union ou Journal de la liberté, n°. 15, page 3.)*

---

## TITRE IV.

### *Ressources d'un second genre à adopter.*

On sait qu'il nous reste à pourvoir aux besoins moraux extraordinaires d'une foule de personnes déplacées par les réformes arrêtées ou projettées. Il faut que ces personnes puissent à leur gré se revêtir d'une marque honorable, qui les fasse placer par leurs concitoyens dans la classe de ces patriotes distingués, qui, loin de protéger des abus au maintien desquels ils

étoient pécuniairement intéressés, ont su sacrifier généreusement au bien public leur intérêt particulier, et préféré enfin une retraite glorieuse à une sordide obscurité. Il leur faut, en un mot, un moyen sensible de se préserver du mépris public, et de toute injustice populaire ou trop criante.

Notre idée seroit donc qu'on créât un ordre de chevalerie, non pour toujours, ni pour un tems illimité, mais seulement pour la vie de ceux qui en seroient décorés dans l'espace d'un ou deux ans, à dater de ce jour. Cet ordre s'appeleroit *l'ordre français*. Il consisteroit dans trois grades, celui de chevalier, celui de commandeur, et celui de grand-croix. On régleroit les anciens services, soit militaires ou autres, et les sacrifices pécuniaires qui y donneroient droit, comme, par exemple, pour le moindre titre, au moins trente mille livres, ou les croix de chevalier de.... ; pour le second, au moins soixante-dix mille livres ou le cordon.... ; et pour le premier, au moins, cent cinquante mille livres, ou le cordon....

---

## TITRE VII et dernier.

*Ressources d'un troisième genre à adopter.*

CES ressources seront à-la-fois et pour le particulier et pour l'Etat. Elles consistent à permettre aux caisses de district de recevoir en dépôt tout l'argent qu'on voudra y confier, à la charge pour les caissiers de donner un récépissé sur lequel il sera dit que c'est ou gratuitement ou avec intérêt, lequel sera toujours moindre d'un pour cent que l'intérêt légal.

On pourroit régler que ces caisses deviendront le dépôt commun de toutes les sommes déposées ci-devant ou dans les greffes ou aux bureaux des hypothèques ou chez des notaires, et qu'on y escompteroit les bons effets au denier courant.

Les communes qui auront des fonds oisifs, sans pouvoir néanmoins former une caisse pareille en activité, les placeront dans le chef-lieu du district. Pourquoi ne verrions-nous pas les chef-lieux de districts devenir, au moyen de leurs caisses de dépôt, le centre d'autant de sociétés philantropiques et autres utiles, dans tout l'intérieur du royaume? Quoiqu'il en arrive

à cet égard, il doit demeurer constant que les profits annuels de chaque caisse entreront en masse avec ses fonds ordinaires, et seront administrés de même, soit au profit des pauvres, soit pour les diverses dépenses particulières à chaque pays, soit enfin pour des destinations d'utilité générale, fixées, lorsqu'il en sera tems, par les assemblées nationales.

*Nota.* Les moyens proposés dans ce chapitre *accessoire*, dépendent absolument du plan de législation financiere économique, qui les précède. Ce plan peut, au contraire, être adopté, sans qu'on fasse usage des moyens extraordinaires auxquels il pourroit servir de fondement solide et inébranlable. Cette différence essentielle n'aura échappé à aucun lecteur attentif : mais nous croyons devoir la rappeler à ceux qui auroient eu la pensée de s'élever contre nos signes nationaux. Ils doivent remarquer qu'avant de les proposer, nous leur avons assuré une hypothèque libre et certaine. Leur émission seroit le premier exemple d'un emprunt fait gratuitement sur le crédit national.

---

*Récapitulation et conclusion.*

Le lecteur qui s'est donné la peine de lire de suite notre plan, doit rester parfaitement convaincu que notre objet a été de traiter la plaie des finances, avec des remèdes prompts, efficaces, susceptibles de la guérir radicalement et incapables de produire aucun mauvais effet. Pour savoir jusques à quel point nous avons atteint notre but, il s'agit maintenant de nous retracer nos moyens en peu de mots, et d'envisager de plus près le bien qu'ils ont pu procurer au malade, ainsi que le mal dont ils ont dû et doivent le préserver pour toujours. Rappelons-nous d'abord le double point de vue dont nous sommes partis : d'une part, les peuples écrasés sous le poids d'une multitude d'impôts et de vexations de toute espèce ; et d'autre part, une assemblée générale des représentans de la nation vouée aux travaux les plus pénibles pour opérer une régénération salutaire dans toutes les parties de l'empire.

Envain chercheroit-on, (nous sommes-nous dit) à épurer la masse du corps politique par toutes les voies praticables, si l'on ne donnoit en même temps la

plus sérieuse attention au traitement de la plaie profonde des finances, première cause de la révolution qui s'est opérée dans ce corps. Or il se présente à remplir deux grandes indications, soulager les peuples et subvenir aux besoins du corps national.

Quelque pressante que soit la seconde indication, elle ne sauroit être remplie indépendamment de la première, au-lieu qu'en commençant par celle-là, c'est-à-dire, en accordant aux peuples une diminution réelle d'impôts, et en leur en assurant une plus grande pour un avenir peu éloigné, on obtiendra leur confiance au degré nécessaire pour pourvoir avec succès à tous les grands besoins de l'état.

Ainsi indiquons d'abord les impôts désastreux qui devront être supprimés ; cherchons les espèces de nouveaux subsides qui pourront remplacer les premiers avec avantage : proposons une méthode raisonnée d'opérer ce remplacement : intéressons les peuples à s'y prêter sans délai, en les délivrant de toutes les entraves fiscales, et en leur accordant, en diminution de subside, toute la part que les ci-devant privilégiés supporteront de plus. Profitons du concours de

ces heureuses circonstances pour établir l'égalité proportionnelle de l'impôt entre tous les contribuables du royaume, et pour faire percevoir désormais tous les deniers publics par une méthode qui prévienne les déprédations et les négligences, qui simplifie le travail, et réduise au moindre degré possible les frais de perception : calculons le produit brut des contributions ; déduisons-en les frais de perception, et proposons, sur le partage et la desttnation du reste, des vues propres à faire jouir les peuples des plus grands avantages, comme aussi à assurer le paiement de la dette publique ; car ce sont là finalement les deux grands buts auxquels nous devons tendre sans cesse, pour concourir à la guérison politique dont nous avons entrepris de nous occuper ; abandonnons donc à chaque commune une retenue aliquote, proportionnée à la somme de ses subsides : établissons une caisse nationale des amortissemens, et des caisses de district qui versent annuellement dans cette caisse nationale une partie aliquote de la masse des contributions de chaque district : combinons ces remises et ces versemens, de manière que tous les endroits du royaume aient de quoi faire face à leurs

dépenses et besoins particuliers, et que d'autre part, ils soient certains de diminuer graduellement la masse de leurs impositions, à mesure et à proportion de l'extinction progressive de la dette nationale : soumettons toutes ces remises et diminutions graduelles d'impôts, à des règles précises qui préviennent les abus, et assurent le succès du nouveau plan.

Ce salutaire ordre de choses une fois arrêté irrévocablement, formons-nous une idée juste des divers besoins extraordinaires de la nation, et écartons au loin les palliatifs, les moyens insuffisans, pour nous livrer à la recherche des ressources extraordinaires, dignes d'être employées. S'il en est de telles, il faudra, sans doute, qu'on puisse les reconnoître à quelques grands caractères, et bien certainement ces ressources ne devront point accroître nos maux, ni servir à perpétuer aucune des diverses causes de nos besoins extraordinaires bien connus. Il faudra donc que ces ressources, loin de perpétuer l'agiotage, de faire sortir le numéraire hors du royaume, d'augmenter l'excessive inégalité des richesses, de mettre le sort de vingt-quatre millions d'hommes dans les mains de quelques capitalistes, de fournir au despotisme un moyen indestructible

de

de renaître de ses cendres, il faudra, dis-je, que loin de creuser autour de nous de si effrayans précipices, nos ressources extraordinaires ne soient au contraire mises en usage que pour complèter et affermir à jamais la révolution salutaire déjà si heureusement avancée ; il faudra que ces ressources servent à vivifier à la fois tous les recoins du royaume, à y détruire l'agiotage, à y arrêter et attirer le numéraire, à y augmenter sans fin le nombre des fortunes aisées, à y dessécher pour toujours les sources du despotisme, et à en faire disparoître à jamais, ou y rendre absolument nul et de nul effet, tous les complots des ennemis de la révolution.

C'est à l'assemblée nationale à décider jusqu'à quel point notre plan peut remplir tous ces grands objets, à suppléer à ce qu'il offre d'incomplet, et à réaliser ce qu'il contient de praticable, et de véritablement digne des vues bienfaisantes et éclairées qui président à toutes ses délibérations.

FIN.

*Explication du tableau général des subsides.*

Le lecteur est prié de voir d'abord la douzième classe, au bas du tableau, et de porter ses regards jusqu'au bout du tableau vers la droite.

On y suppose que les moindres contribuables paieront 24 sous; ceux du taux immédiatement suivant, 36 s.; les troisièmes, 48 s.; et ainsi de suite, en augmentant à proportion. La différence de subside entre les moindres contribuables est de 12 à 20 s.

Dans les classes suivantes, comme le subside devient plus fort, la différence aussi entre contribuables est plus grande: dans la onzième, elle est de 3 liv.; dans la dixième classe, cette différence est de de 12 liv.; elle est de 25 liv. dans la huitième et septième classes; de 50 liv. dans la sixième et cinquième; de 100 liv. dans la quatrième; de 250 liv dans la troisième; de 500 liv. dans la deuxième, et de 1000 liv. dans la première, du moins pour les neuf degrés ou taux de cette classe, qui comporteront le plus de contribuables. Comme il n'y aura pas beaucoup de citoyens dont les subsides annuels soient au-dessus de 20,000 liv.; il a paru conve-

nable de placer tous ceux qui seront dans ce cas, à la tête de la première classe, suivant l'ordre progressif de leurs impositions, sans égard à la variation des quotités de subside, les grands avantages des subsides fixes étant indépendans de cette exception apparente : je dis, *apparente*, parce que tous ces opulens contribuables seront aisément connus par leurs noms et qualités, et qu'il n'y aura ni erreur, ni embarras, ni infidélité à craindre, dans la perception de leurs subsides.

La lettre *n* qui est au-dessous de chaque subside, désigne la place où sera mis le le nombre des contribuables de chaque taux, dans les divers tableaux qui en seront formés, depuis celui de chaque commune, jusqu'au tableau général des subsides et des contribuables de tout le royaume ; ce sont ces divers tableaux qui fourniront partout la facilité de vérifier le produit des subsides, par le moyen de quelques multiplicatious simples.

On versera dans la caisse des ressources sociales, (ch. 6, tit. 1.) l'excédent des impositions dues par chaque contribuable, d'après le plan adopté, mais dont la somme n'égaleroit point quelqu'un des subsides fixes qui seront pareillement adoptés en dernière analyse.

*Ouvrages du même auteur, qui se trouvent chez le même libraire.*

Le Triomphe du Nouveau Monde, ou réponses accadémiques, formant un nouveau systême de législation et de confédération, fondé sur les besoins actuels des nations agricoles commerçantes, et adapté à leurs diverses formes de gouvernement, par l'*Ami du Corps social*, 2 vol. *in*-8°.

Justification de M. Necker, concernant les emprunts, les impôts, le crédit public, le taux de l'intérêt et l'extinction de la dette publique, *broc. in*-8°.

Nouveau plan de Législation Financière, adaptée au génie national, *idem.*

La France Régénérée, *idem.*

Le Noeud Gordien sur les états-généraux, *idem.*

Le Point de Ralliement des citoyens françois, sur les bases d'une constitution nationale, *idem.*

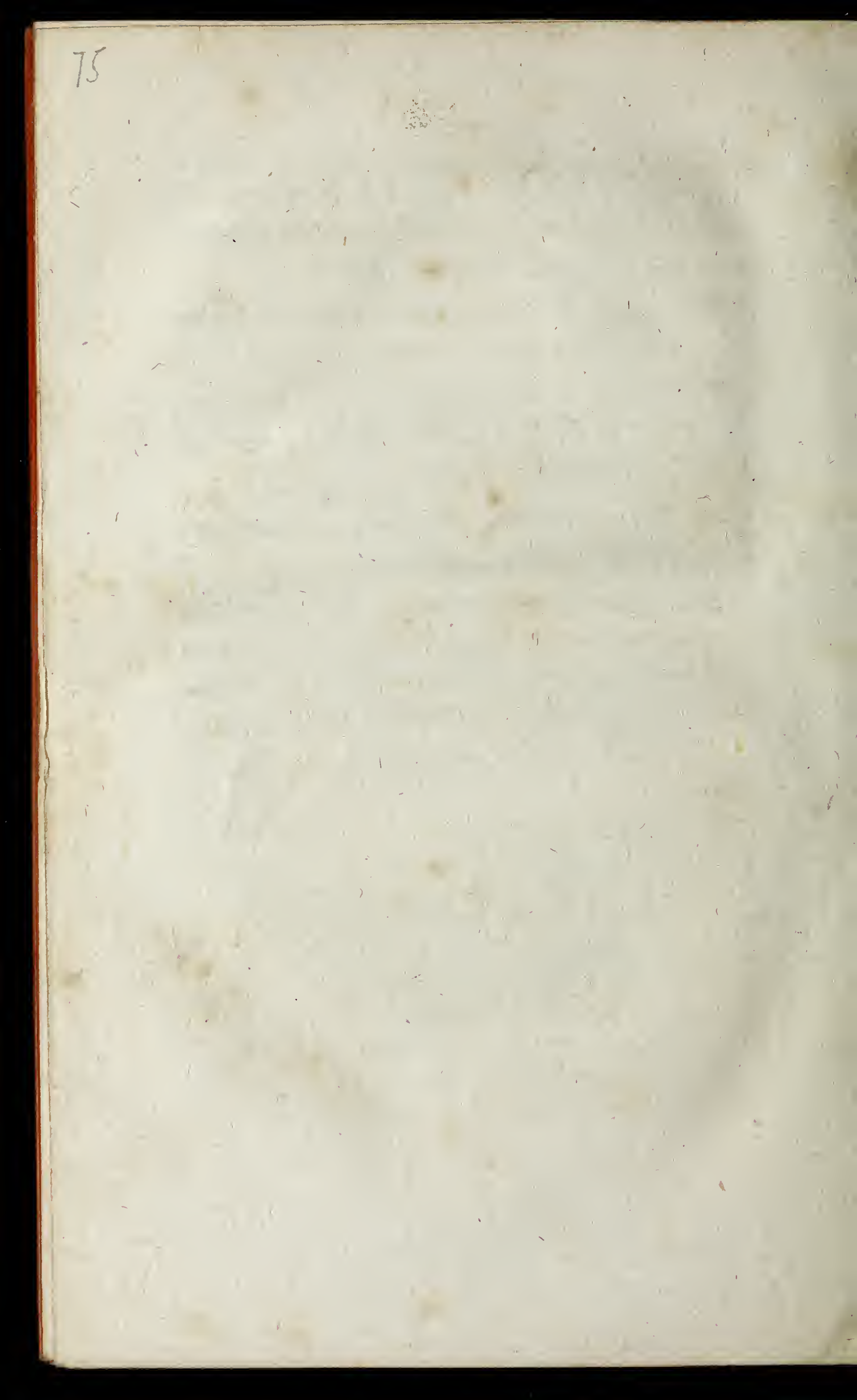
Question décisive, mise à la portée de tout le monde, ( *sur le mode d'opiner par tête ou par ordre* ), *idem.*

Motion d'un Campagnard, sur la déclaration des droits, *idem.*

Réponse Laconique aux observations sommaires de M. l'abbé Syeyes, sur les biens ecclésiastiques;

Et Doutes sur ses principes, concernant la constitution, *idem.*

Lettre a M. le Président de l'assemblée nationale, sur les avantages politiques à retirer d'un premier décret, concernant les municipalités et les districts.


75